Commission des libérations conditionnelles du Canada
Rapport sur les frais
Exercice 2025-2026

L'honorable Gary Anandasangaree, C.P., député
Ministre de la Sécurité publique

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Sécurité publique, 2026

Nº de catalogue : PS91-9F

ISSN 2562-1203

Ce document est accessible sur le site Web du gouvernement du Canada à l'adresse www.canada.ca.[i]

Ce document est accessible en médias substituts sur demande.

Table des matières

Message de la présidente 5

À propos du présent rapport 7

Remises 8

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais ...8

Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais 8

Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.....9

Notes de fin de rapport 12

Message de la présidente

J’ai le plaisir de présenter le Rapport sur les frais 2025-2026 de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC).

La *Loi sur les frais de service* fournit un cadre législatif qui permet une prestation rentable des services et, grâce à des rapports au Parlement, assure la transparence et la surveillance.

Ce rapport fournit des détails sur les frais de demande de suspension du casier, les seuls frais que la CLCC est autorisée à exiger. L’information contenue dans ce rapport fournit un contexte supplémentaire sur ces frais, dans un esprit d’ouverture et de transparence dans la gestion des frais.

Puisque les frais de demande sont considérés comme de faible importance, ceux-ci ne sont pas soumis aux exigences des normes de rendement et des remises, ni aux exigences des ajustements annuels. Bien qu’aucune norme de service imposée par la loi ne soit rattachée aux frais de demande, la CLCC s’efforce de traiter les demandes en temps opportun et de respecter les délais de traitement établis.

Je me réjouis de la transparence et de la surveillance accrues que représente le régime de déclaration de la *Loi sur les frais de service*, et je m’engage pleinement à respecter les exigences qui en découlent.

Joanne Blanchard
Présidente, Commission des libérations conditionnelles du Canada

À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*,[ii] du *Règlement sur les frais de faible importance*[iii] et du paragraphe 4.2.9 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*[iv] du Conseil du Trésor, contient des renseignements sur les frais que la Commission des libérations conditionnelles du Canada[v] avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2025-2026.[1]

Le rapport porte sur les frais qui sont assujettis à la *Loi sur les frais de service.*

Aux fins de l'établissement de rapports, les frais sont classés selon le mécanisme d'établissement des frais. Il existe trois mécanismes :

1. Loi, règlement ou avis de frais
   Le pouvoir d'établir ces frais est délégué à un ministère, à un ministre ou à un gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.

2. Contrat
   Les ministres ont le pouvoir inhérent de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.

3. Méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères
   Le pouvoir d'établir ces frais provient d'une loi fédérale ou d'un règlement, et le ministre, le ministère ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur la détermination du montant des frais.

Pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, le rapport indique les totaux par regroupement de frais, ainsi que des renseignements détaillés sur chacun des frais. La CLCC n'avait pas de frais établis par contrat, ni selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères.

Les frais imposés par la CLCC en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*[vi] ne sont pas assujettis à la *Loi sur les frais de service* et ne sont pas compris dans le présent rapport. Les renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information de la CLCC figurent dans notre rapport annuel au Parlement sur l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*, qui est affiché sur notre page Web : Accès à l'information et protection des renseignements personnels.[vii]

[1] Les années présentées de cette manière se réfèrent à des exercices financiers.

Remises

En 2025-2026, la CLCC n'était pas assujettie aux exigences de l'article 7 de la *Loi sur les frais de service*[viii] et n'avait pas le pouvoir d'accorder des remises. Par conséquent, le présent rapport n'indique pas de montants remis.

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que la CLCC avait le pouvoir de facturer en 2025-2026, par mécanisme d'établissement des frais.

Montant total global pour 2025-2026, par mécanisme d'établissement des frais

Frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes ($)	Coûts ($)	Remises ($)
Frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	**614 600**	**10 169 076**	**Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.**

Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Par regroupement de frais, on entend un ensemble de frais liés à un seul secteur d'activité, bureau ou programme qu'un ministère avait le pouvoir d'établir pour les activités connexes.

Cette section présente, pour chaque regroupement de frais, le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que la CLCC avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2025-2026 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi;
- un règlement.

Frais de demande de suspension du casier : Montant total pour 2025-2026

Recettes ($)	Coûts ($)	Remises ($)
614 600	10 169 076	Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Cette section fournit des renseignements détaillés sur chacun des frais que la CLCC avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2025-2026 au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi;
- un règlement.

Regroupement de frais

Frais de demande de suspension du casier

Frais

Frais de demande de suspension du casier

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

L'autorité du ministre, Décret en conseil 1995-698[ix]

Arrêté sur le prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation (justice.gc.ca)[x]

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1995

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2022

Norme de service

Non assujetti aux exigences relatives aux normes de service en vertu de la *Loi sur les frais de service*.[xi]

Bien qu'aucune norme de service imposée par la loi ne soit rattachée aux frais de demande de suspension du casier actuels de 50,00 $, la CLCC continuera de s'efforcer de traiter les demandes de suspension du casier en temps opportun et de respecter les délais de traitement établis lorsque cela est opérationnellement possible. Les délais de traitement suivants ne font pas l'objet de remises en vertu de la *Loi sur les frais de service* :

- Infractions punissables par procédure sommaire : dans les six (6) mois suivant leur acceptation.
- Infractions punissables par voie de mise en accusation : dans les douze (12) mois suivant leur acceptation.
- Dans les cas où la Commission propose de refuser d'ordonner ou propose de rejeter la demande de suspension du casier ou un pardon, il peut s'écouler jusqu'à 24 mois avant qu'une décision définitive soit rendue.

Résultat en matière de rendement

En 2025-2026, la CLCC a reçu un total de 15 809 demandes de suspension du casier ou de pardon et en a accepté 11 693 (74 %) pour traitement. Les demandes acceptées n'ont pas été soumises à des normes de service, mais ont été traitées conformément aux délais de traitement établis par la CLCC. Les demandes acceptées ont été traitées avec succès dans les délais de traitement établis par la CLCC, à un taux de 67 %.[2]

Temps moyen de traitement d'une demande de suspension du casier :

- Comportant une infraction jugée par procédure sommaire : 217 jours;
- Comportant une infraction jugée par voie de mise en accusation : 357 jours; et
- Pour laquelle la CLCC a proposé de refuser d'ordonner une suspension du casier : 436 jours.

Temps moyen de traitement d'une demande de pardon :

- Pour les pardons délivrés : 46 jours;
- Pour les pardons octroyés : 412 jours; et
- Lorsque la CLCC a proposé de refuser un pardon : 626 jours.

Application du *Règlement sur les frais de faible importance*

[2] Le programme de suspension du casier a été touché par des défis liés à la capacité des commissaires au cours de l'exercice 2025-2026, ce qui a fait que la Commission est tombée en dessous de son objectif des délais de traitement établis pour les demandes.

Faible importance (< 51 $)

Montant des frais en 2025-2026 ($)

50

Recettes totales découlant des frais en 2025-2026 ($)

614 600

Remises totales accordées pour les frais en 2025-2026 ($)

Ces frais ne faisaient pas l'objet de remises.

Date de rajustement des frais en 2027-2028

Sans objet.

Montant des frais en 2027-2028 ($)

50

Notes de fin de rapport

[i] Gouvernement du Canada, Canada.ca
[ii] Ministère de la Justice, Loi sur les frais de service (justice.gc.ca)
[iii] Ministère de la Justice, Règlement sur les frais de faible importance (justice.gc.ca)
[iv] Secrétariat du Conseil du Trésor, Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales-Canada.ca
[v] Commission des libérations conditionnelles du Canada, Commission des libérations conditionnelles du Canada - Canada.ca
[vi] Ministère de la Justice, Loi sur l'accès à l'information (justice.gc.ca)
[vii] Commission des libérations conditionnelles du Canada, Accès à l'information et protection des renseignements personnels - Canada.ca
[viii] Ministère de la Justice, Loi sur les frais de service (justice.gc.ca)
[ix] Ministère de la Justice, Décret autorisant le solliciteur général du Canada à prescrire des frais (justice.gc.ca)
[x] Ministère de la Justice, Arrêté sur le prix à payer pour des services en vue d'une réhabilitation (justice.gc.ca)
[xi] Ministère de la Justice, Loi sur les frais de service (justice.gc.ca)